

~~s.B.41.10.1.~~  
~~p.A.42.14.0.~~ -K7/uu

Berne, le 12 juillet 1974

Note de dossier

Revision de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE).

---

Le catalogue de questions provisoires concernant la revision de la LSEE établi par la Police fédérale des étrangers contient, sous chiffre 411.5, la question suivante : Faut-il maintenir en principe l'arrêté du Conseil fédéral du 24 février 1948 concernant les discours politiques d'étrangers ?

La question de la revision de l'arrêté du Conseil fédéral de 1948 a été examinée en 1971 par un groupe de travail présidé par le Secrétaire général du Département fédéral de justice et police et dans lequel le Département politique était représenté par l'Ambassadeur Diez. Ce groupe de travail a adressé, le 14 septembre 1971, un rapport au Chef du Département de justice et police. Ce rapport a été discuté par le Conseil fédéral le 20 septembre 1971. Le Département de justice et police a été chargé de consulter les cantons sur la question d'une revision dudit arrêté et sur les modifications éventuelles qui devraient y être apportées.

Dans son rapport, le groupe de travail a notamment relevé ce qui suit :

1. Il n'est pas contesté que la possibilité d'interdire les discours politiques d'étrangers doit être préservée, lorsque ces discours sont de nature à mettre en danger la sûreté extérieure ou intérieure de la Suisse ou à troubler l'ordre et la tranquillité dans le pays.



2. L'arrêté du Conseil fédéral du 24 février 1948 offre une possibilité satisfaisante de contenir dans des limites appropriées les activités politiques des étrangers. Les principes définis dans le rapport de gestion du Conseil fédéral pour 1966 sont déterminants pour l'application de l'arrêté. L'étranger résidant en Suisse ne doit s'adonner à aucune activité politique qui constitue une immixtion dans nos affaires intérieures ou qui puisse porter préjudice à nos relations extérieures.

3. Les directives concernant les activités politiques des étrangers contenues dans le rapport de gestion de 1966 conservent toute leur valeur. La question d'une application plus ou moins libérale de ces principes dépend des conditions politiques du moment.

4. La base juridique de l'arrêté du Conseil fédéral ou de toute autre disposition prise par le Conseil fédéral dans ce domaine est l'article 102, chiffres 9 et 10, de la constitution fédérale.

5. L'arrêté du Conseil fédéral de 1948 a été l'objet de nombreuses critiques. Pour des raisons politiques et psychologiques, une révision peut paraître indiquée. Cette révision est nécessaire pour ce qui concerne la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons.

6. La question décisive est de savoir si l'on veut maintenir l'obligation de demander une autorisation ou introduire seulement une procédure d'avis ("Meldeverfahren"). L'obligation de demander une autorisation permet un meilleur contrôle et crée

une situation juridique claire pour l'orateur étranger. Du point de vue de la politique étrangère, l'octroi d'une autorisation pourrait cependant entraîner, le cas échéant, une responsabilité des autorités compétentes pour les propos tenus par l'orateur étranger.

7. D'après la pratique actuelle, une autorisation n'est pas nécessaire pour prendre la parole à la radio et à la télévision. Cf. cependant l'article 13 de la concession accordée à la SSR.

8. En cas de revision de l'arrêté du Conseil fédéral, la question des voies de droit et des sanctions devra être soigneusement examinée.

9. L'autorisation pour les discours politiques d'étrangers doit être examinée sous trois angles : le maintien de la tranquillité et de l'ordre; la mise en danger de la sûreté intérieure et les conséquences pour nos relations avec l'étranger. Le maintien de la tranquillité et de l'ordre et la protection de la sécurité intérieure sont au premier chef des tâches des cantons, qui sont dès lors légitimés à accorder les autorisations nécessaires. Le Conseil fédéral est, en revanche, compétent pour apprécier les répercussions sur nos relations avec l'étranger.

10. Il convient d'examiner si les nouvelles dispositions qui seront éventuellement adoptées au sujet des discours politiques d'étrangers devront revêtir la forme d'une loi fédérale plutôt que celle d'un arrêté du Conseil fédéral. La Division de la justice a admis en 1971 que le Conseil fédéral était habi-



lité à fonder l'arrêté de 1948 directement sur la constitution. Ce point de vue est cependant contesté dans la doctrine. On peut se demander si, du point de vue politique, il est opportun que le Conseil fédéral légifère dans un domaine où il est lui-même l'autorité de dernière instance. D'un autre côté, cependant, il convient de tenir compte du fait qu'une loi est moins flexible qu'un arrêté du Conseil fédéral et permettrait moins facilement une adaptation à des situations nouvelles.

H. Müller